



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

MÉMENTO

à l'usage des candidats

juillet 2017

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. TEXTES APPLICABLES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS	4
1.2. DATE DES ÉLECTIONS	5
1.3. MODE DE SCRUTIN	5
1.4. NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS	5
2. CANDIDATURE	6
2.1. CONDITIONS À REMPLIR	6
2.1.1. Éligibilité	6
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne	6
2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées	7
2.1.4. Conditions liées à la candidature	7
2.1.5. Incompatibilités (L.O. 137 à L.O. 153 par renvoi du L.O. 297)	7
2.2. DÉCLARATION DE CANDIDATURE	8
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature	8
2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures	11
2.3. DÉCÈS D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLACANT	13
2.3.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (R. 150)	13
2.3.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 300)	13
2.4. RETRAIT DE CANDIDATURE	14
2.4.1. Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire	14
2.4.2. Dispositions spécifiques pour les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle	14
3. PROPAGANDE ÉLECTORALE DES CANDIDATS	14
3.1. RÉUNIONS ÉLECTORALES	14
3.2. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE, RADIO OU TÉLÉVISUELLE	15
3.3. AFFICHES ÉLECTORALES	15
3.4. CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE	15
3.4.1. Caractéristiques que doivent respecter ces documents	15
3.4.2. La commission de propagande	17
3.5. AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE	18
4. ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	18
4.1. HEURE ET LIEU DU SCRUTIN	18
4.2. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE	19
4.2.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants	19
a) Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants	19
b) Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires	19
4.2.2. Rôle et désignation des représentants des candidats ou des listes de candidats	20
a) Rôle des représentants des candidats	20
b) Désignation des représentants des candidats ou des listes de candidats	20
4.2.3. Police de l'assemblée	21
4.3. DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	21
4.3.1. Désignation des scrutateurs	21
4.3.2. Procédure de dépouillement des votes	22
4.3.3. Règles de validité des suffrages	22
4.3.4. Recensement général des votes	24
5. CONTESTATION DE L'ÉLECTION D'UN SÉNATEUR	24
6. DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS DES SÉNATEURS ÉLUS	25
6.1. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE MANDAT	25
6.2. LES DÉCLARATIONS DE DÉBUT DE MANDAT	25
6.3. LE CONTENU ET LA FORME DES DÉCLARATIONS	26
6.4. LES SANCTIONS	26
6.4.1. L'inéligibilité	26
6.4.2. Le non remboursement des dépenses de campagne	27

6.4.3 Sanctions pénales.....	27
7. LE FINANCEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES.....	27
7.1. LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE.....	27
7.1.1. Documents admis à remboursement.....	28
7.1.2. Tarifs de remboursement applicables.....	28
7.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande.....	29
7.2. LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE.....	29
7.2.1. Les comptes de campagne.....	30
7.2.2. Plafond de dépenses.....	30
7.2.3. Le montant du remboursement.....	31
7.2.4. Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement.....	31
7.2.5. Les conditions de versement du remboursement forfaitaire.....	31
8. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	33
8.1. SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	33
8.2. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS.....	33
ANNEXE 1 : CALENDRIER.....	34
ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES.....	35
ANNEXE 3 : INCOMPATIBILITÉ CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR ET UNE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE.....	37
ANNEXE 3 BIS : AUTRES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITÉ APPLICABLES AU MANDAT DE SÉNATEUR.....	39
ANNEXE 4 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR.....	42
ANNEXE 5 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES (ÉLECTION AU SCRUTIN MAJORITAIRE).....	44
ANNEXE 6 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE D'UNE LISTE (QUEL QUE SOIT LE MODE DE SCRUTIN).....	48
ANNEXE 7 : MODÈLE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT D'UNE LISTE DANS LES DÉPARTEMENTS OÙ L'ÉLECTION A LIEU À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.....	50
ANNEXE 8 : MODÈLE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT DANS LES DÉPARTEMENTS OÙ L'ÉLECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE.....	52
ANNEXE 9 : NOMBRE DE SÉNATEURS (SÉRIE 1).....	57
ANNEXE 10 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER.....	58
ANNEXE 11 : MONTANT PLAFOND DES DÉPENSES DE CAMPAGNE ET MONTANT PLAFOND DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE.....	59
ANNEXE 12 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS.....	60

*Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent
mémento sont ceux du code électoral et les horaires indiqués
le sont en heure locale*

Pour l'application du présent mémento aux collectivités de Martinique, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, le terme : « département » renvoie au terme : « collectivité ».

I. Généralités

Le présent mémento est disponible dans les services du représentant de l'État, ainsi que sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr) et du ministère des outre-mer (www.outre-mer.gouv.fr).

Six sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également élus par le collège électoral habilité à cet effet (article 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013). Les futurs candidats sont invités à consulter le mémento spécifique disponible à cet effet sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Pour les questions liées aux dépenses de campagne, les candidats pourront se référer au Guide du candidat et du mandataire publié sur son site internet par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

1.1. Textes applicables à l'élection des sénateurs

- Constitution : articles 24, 25, 28 et 88-3.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) modifiée par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.
- Lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Loi n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.
- Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.
- Code électoral :
 - L. 43, L. 52-3-1 à L. 52-17, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 70, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, L.O. 127 à L.O. 136-3, L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 160, L.O. 179 à L.O. 189, L.O. 274 à L. 282, L. 294 à L. 327, L.O. 319 à LO.325, L.O. 384-1, L. 385, L. 392, L. 393, L.O. 394-2, L.O. 438-1 à L. 448, L.O. 473 à L.475, L.O. 530 à L. 532, L.O. 555 à L.557 ;
 - R. 27, R. 39, R. 39-1-A à R. 39-10, R.42 à R.45, R. 49 à R. 52, R. 58, R. 60, R.62, R.64, R. 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 201, R. 205, R. 211, R. 212, R. 271, R. 273, R. 274 à R. 276, R.278, R. 282 et R. 285, R.333 ; R.334 et R.337.

NB : les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de sénateur seront applicables aux sénateurs de la série 1 et de la série 2 à compter de l'ouverture de la session le lundi 2 octobre (voir point 1.4 et annexe).

1.2. Date des élections

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu **dimanche 24 septembre 2017** dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne, dans les Yvelines, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également renouvelés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion. Un siège de sénateur sera ainsi renouvelé à cette date dans le département de la Savoie.

1.3. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276).

Le mode de scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire dans les départements concernés ou collectivités :

- **dans les départements ou collectivités où sont élus un ou deux sénateurs, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours (article L. 294).** Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, l'élection n'est pas subordonnée à un nombre minimum d'inscrits ou à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages comme au premier tour et les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

- **dans les départements où sont élus au moins trois sénateurs, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (article L. 295). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1.4. Nouvelles règles relatives au cumul des mandats

Les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de sénateur entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement de chacune des assemblées. **Par conséquent, les sénateurs élus lors des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 y seront soumis.**

Cette loi interdit à tout sénateur d'exercer les fonctions exécutives locales visées à l'article L.O. 141-1 telles que celles de maire, maire d'arrondissement, adjoint au maire, président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), président et vice-président d'un conseil départemental, président et vice-président d'un syndicat mixte, etc. (cf. annexe 3 et 3bis).

Par ailleurs, la loi impose désormais au parlementaire de conserver le dernier mandat acquis.

Tout sénateur en situation d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement :

au plus tard, le trentième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection [...].

en cas de contestation au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif.

à défaut de démission dans ces délais le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit » (L.O. 151).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le sénateur nouvellement élu démissionnerait de son mandat parlementaire :

une élection partielle devra être organisée. En effet, le nouveau régime ne laissant plus d'option à l'élu, une telle démission est considérée comme une démission volontaire pour raison personnelle, provoquant de ce fait une élection partielle, et non comme une démission pour incompatibilité, qui entraînerait un remplacement par le suppléant.

l'intéressé perdrait également le mandat ou la fonction exécutive locale qu'il détenait avant l'élection et qui le plaçait en situation d'incompatibilité. **En effet, si le parlementaire élu pour un mandat ayant pour effet de le placer en situation d'incompatibilité décidait de démissionner du nouveau mandat, cette démission ne ferait pas disparaître le motif d'incompatibilité et, à l'expiration du délai de trente jours, il serait quand même déchu de son mandat le plus ancien, bien qu'il ne soit plus, à cette date, en situation d'incompatibilité.**

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

2.1.1. Éligibilité

En vertu de l'article L.O. 296, les candidats et leurs remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'élection des députés fixées aux articles L.O. 127 à L.O. 135.

Les candidats, et leurs remplaçants, doivent avoir 24 ans révolus (L.O. 296).

Ils doivent ainsi disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans l'un des cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. **Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes du département ou de la collectivité dans lequel le candidat souhaite se présenter.**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (art. L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (nouvel article L.O. 131).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature (cf. annexe 4 - liste des fonctions emportant inéligibilité).

S'agissant des règles d'inéligibilité des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire, le principe est que l'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011. Les autres cas d'inéligibilité liés à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une liste figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

2.1.4. Conditions liées à la candidature

Elles consistent dans les interdictions suivantes (par renvoi de l'article L.O. 296) :

ne pas être candidat dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes (L. 302) ;

ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (L. 299) ;

ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (L. 299) ;

ne pas faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le sénateur nommé membre du Gouvernement et que l'on a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (L.O. 135).

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat au Sénat (L.O. 134).

Un député ou un suppléant de député peut se présenter comme candidat aux élections sénatoriales, y compris dans le cadre d'un scrutin proportionnel, puisque l'inéligibilité s'apprécie au moment du dépôt de la candidature (C.C. 29 nov. 1995, *Seine-Saint-Denis*, n° 95-2064/2072 SEN). En revanche, les règles relatives à l'inéligibilité ne lui permettent pas de se présenter comme remplaçant d'un candidat au scrutin majoritaire.

Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- un candidat ne peut se présenter au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour (L. 305) ;
- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (L. 299).

2.1.5. Incompatibilités (L.O. 137 à L.O. 153 par renvoi du L.O. 297)

A la différence de l'inéligibilité, une éventuelle incompatibilité n'interdit pas la candidature. Elle s'oppose cependant à la conservation de l'ensemble des mandats simultanément une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature.

Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser la situation incompatible à l'issue de l'élection.

L'ensemble de ces points est détaillé en annexe 3 et 3bis.

2.2. Déclaration de candidature

Pour les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats ont la faculté de se présenter « *soit isolément, soit sur une liste* » (R. 150). Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit exactement deux candidats et deux suppléants.

Il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste, ni un ordre de présentation des candidats.

Les pièces à communiquer lors de la déclaration figurent en annexe :

- pour les candidats dits « isolés » : il s'agit des annexes 5 (mandataire financier) et annexe 8 (formulaire pour le candidat et pour le remplaçant)
- pour les candidats se présentant sur une liste : il s'agit des annexes 5 (mandataire financier), annexe 6 (candidature de liste) et annexe 8 (pour chaque candidat et chaque remplaçant)

Pour les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Par ailleurs, **les listes doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, deux noms de plus que de sièges à pourvoir** (L. 300).

Les pièces à communiquer lors de la déclaration figurent en annexe : il s'agit des annexes 5 (mandataire financier), annexe 6 (candidature de la liste) et annexe 7.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (L. 298). La déclaration peut être rédigée sur papier libre (R.149) ou sur le document fourni en annexe et téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>.

- a) *Information et pièces justificatives obligatoires quel que soit le mode de scrutin (majoritaire ou proportionnel)*

i. Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit contenir les mentions suivantes (L. 298, R. 99 par renvoi du R. 149, R. 150 et R. 151) :

- **nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats** et dans les cas prévus à l'article L.O. 319, de la personne appelée à remplacer chaque candidat ~~dans les cas prévus à l'article L.O. 319~~; le candidat et son remplaçant ~~devant avoir~~ être de sexe différent (L. 299).
- **la signature de chaque candidat**, et dans l'hypothèse d'une déclaration collective, la signature de tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Cette faculté s'exerce en complément et non en substitution de la mention des nom et prénoms d'état civil qui est impérative.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités, notamment au regard des articles L.O. 132 et suivants

ii. Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être accompagnée :

- **des pièces de nature à prouver que le candidat (et son remplaçant lors d'un scrutin majoritaire) sont âgés de 24 ans révolus, sont de nationalité française et jouissent de leurs droits civils et politiques.** Pour apporter cette preuve, le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99) :
 - soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie **dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature** ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le département où il se présente.
 - soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
 - soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

Peut également être produit à l'appui d'une déclaration de candidature, avec un extrait de casier judiciaire, un passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la candidature.

- **dans le cadre d'un scrutin majoritaire, l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat**, lequel doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le candidat (L. 299). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire.

iii. La déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement électorale.

Les candidats aux élections sénatoriales doivent désormais se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et déclarer un mandataire financier (L. 308-1 et L. 52-3-1 à L. 52-18). Ils doivent donc déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle leur candidature est enregistrée (L. 52-4).

Le candidat peut déclarer un mandataire personne physique ou bien une association de financement électoral (L. 52-4). Dans le premier cas il doit respecter les obligations prévues à l'article L. 52-6 et, dans le second cas à l'article L. 52-5.

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 doit être écrite et adressée par le candidat à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (R. 39-1-A).

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (R. 39-1-B).

Dans les départements et collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire et en cas de présentation des candidats sur une liste, chaque candidat doit désigner un mandataire financier différent et établir un compte de campagne.

b) Informations spécifiques lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle :

- **le titre de la liste présentée.** Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs sénatoriaux dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Le choix du titre de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- **leur ordre de présentation.** Lorsque la déclaration s'effectue par le biais d'une déclaration d'un mandataire et de déclarations individuelles, elle doit s'accompagner du nom de la liste, de la liste des candidats dans l'ordre de présentation, de leur numéro de position et des nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat (L. 298 et L.300).

c) Dispositions relatives à la déclaration de candidature pour le second tour (scrutin majoritaire)

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 305). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à

savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relatives à la désignation d'un mandataire (R. 99). En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, il convient d'exiger pour celui-ci la production des pièces demandées pour le premier tour (R. 150).

d) Communication des coordonnées des candidats et d'une photographie de chaque candidat

Il est recommandé de renseigner les rubriques « coordonnées téléphoniques et courriel » dans la déclaration de candidature. Ces informations seront utiles aux services préfectoraux pour le suivi de la candidature et aux services administratifs du Sénat dès la proclamation des résultats.

En outre, les candidats sont invités à fournir une photographie qui pourra être transmise aux services administratifs du Sénat.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'Etat du lieu où le candidat se présente contre remise d'un récépissé de dépôt.

Les déclarations de candidature (en vue du premier tour si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle), **sont déposées aux heures d'ouverture du service du représentant de l'Etat chargé de recevoir les candidatures à compter du lundi 4 septembre 2017 et au plus tard le vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures** (L. 301 ou L.446 et R. 153).

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées auprès des services des représentants de l'Etat à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour par le bureau du collège électoral au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ.*).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (R.153).

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, remplaçant d'un candidat ou par un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou son remplaçant. (R. 149). Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire, elle doit être signée par tous les candidats (R. 151). Rien ne s'oppose à ce qu'un même mandataire soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs listes.

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'Etat de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde 2^{ème} circ.*).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *Élection des représentants au Parlement Européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

Il revient aux candidats de s'enquérir auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

c) Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements de données à caractère personnel dénommés « *Application élection* » et « *Répertoire national des élus* », le ministère de l'intérieur et les services du représentant de l'État sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et à chaque liste par le représentant de l'État, afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit examinée pour la diffusion des résultats.

Leurs droits d'accès et de rectification sont présentés aux candidats.

d) La délivrance d'un reçu provisoire de déclaration puis du récépissé définitif de déclaration

i. Délivrance du reçu provisoire

Pour le premier tour de scrutin, en application de l'article L. 301 (ou de l'article L. 446 pour la Nouvelle-Calédonie), un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de la déclaration de candidature.

ii. Contrôle du contenu des déclarations de candidature

Après la délivrance du reçu provisoire, le représentant de l'Etat effectue des contrôles pour vérifier que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité. Ces contrôles peuvent, le cas échéant, entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

- *Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat (L.303)*

Les services du représentant de l'État s'assurent de la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (L. 298 à L. 302). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'Etat saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous

trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (L. 303).

- *Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement (L.O. 160 et L.O. 304)*

Les services du représentant de l'Etat vérifient également que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Si un candidat est inéligible, le représentant de l'Etat notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (L.O. 160).

Il appartient au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet de saisir, s'il elle le souhaite, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (L.O. 160).

iii. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite enregistrées et un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 301). En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions fixées par les articles L. 298 et L. 299.

2.3. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

Dès lors que la préfecture a connaissance du décès d'un candidat ou d'un remplaçant, la déclaration de candidature n'est pas enregistrée (si la candidature devait être enregistrée, se référer au 4.3.3 pour les règles de validité du bulletin).

2.3.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (R. 150)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- si ce candidat se présentait seul : son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.
- si ce candidat se présentait sur une liste, les autres candidats de la liste peuvent désigner un nouveau candidat au rang de leur choix. Celui-ci peut désigner un nouveau remplaçant. Dans l'hypothèse où il n'est pas désigné un nouveau candidat, les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé mais ce dernier ne pourra pas être proclamé élu.

En cas de décès d'un remplaçant après l'enregistrement de sa candidature : le candidat peut désigner un nouveau remplaçant, cette désignation est obligatoire si le décès a lieu avant le dépôt d'une déclaration de candidature en vue du second tour.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la désignation du nouveau candidat ou remplaçant doit intervenir selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et au plus tard la veille du scrutin soit jusqu'au samedi 23 septembre 2017 minuit. Pour être recevable, cette

désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

2.3.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 300)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 23 septembre 2017 à minuit**, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

2.4. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (L. 300 et R. 153). Ainsi, tout retrait opéré après le vendredi 8 septembre 2017 (18 heures) est sans effet : il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC, 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il est par conséquent délivré un récépissé de la déclaration de retrait.

2.4.1. Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, *AN Gironde, 2ème circ.*).

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et invalider ainsi la candidature.

Pour les départements où l'élection s'effectue au scrutin majoritaire, les candidats ou leurs mandataires peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote (R. 55).

2.4.2. Dispositions spécifiques pour les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Dans les départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, la demande de retrait doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (R.55). Cependant, malgré ce retrait la candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne seront pas annulés.

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (L. 300, troisième alinéa).

3. Propagande électorale des candidats

Par renvoi prévu à l'article L. 308-1, les dispositions des articles L. 52-3-1 à L. 52-18 relatives aux dépenses de campagne sont applicables aux élections sénatoriales. Tel est notamment le cas des dispositions de l'article L. 52-8 relatives aux dons consentis par des personnes morales.

Ainsi, les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne peuvent être financés par des personnes morales, à l'exception des partis ou groupement politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

3.1. Réunions électorales

Depuis l'abrogation, par l'article 19 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011), de l'article L. 306 du code électoral qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs, il n'y a plus de date de début de campagne officielle.

Sont toutefois applicables à l'élection des sénateurs les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (à l'exception de son article 5) et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques (L. 307). Les réunions politiques sont ainsi libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (L. 47).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques (L. 2144-3 du CGCT). Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats ou les listes s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

3.2. Campagne par voie de presse, radio ou télévisuelle

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (L. 307).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (CC 17 janvier 2008, *A.N. Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

3.3. Affiches électorales

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires interdisant l'apposition d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales, les candidats peuvent imprimer et apposer des affiches à leurs frais.

Ils ne bénéficient cependant d'aucun remboursement de la part de l'Etat à ce titre. Par ailleurs, aucune disposition n'impose aux autorités administratives de mettre à leur disposition des emplacements d'affichage.

Sont interdites les affiches électorales :

- imprimées sur papier blanc (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi de l'article L. 307) ;
- comprenant la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique) et celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 applicable par renvoi de l'article R. 156).

3.4. Circulaires et bulletins de vote

3.4.1. Caractéristiques que doivent respecter ces documents

- **Pour les circulaires**

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (R. 155).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité (CC 29 janvier 1998, *A.N. Rhône, 1^{ère} circ.*).

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (R. 27, R. 95 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Les dispositions des articles L. 308 et R. 155 n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais d'autres documents aux électeurs. Cependant, ces autres documents ne doivent pas comporter d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels leurs adversaires ne pourraient répondre. (CC 19 nov. 1998, Sénat, Gers, no 98-2565 SEN).

- **Pour les bulletins de vote**

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc. (R. 155). S'agissant des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, ils sont possibles dans la mesure où le fond est de la même couleur que celle utilisée pour les autres mentions. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés ou 148 x 210 mm pour les listes (R. 155). L'article R. 30 n'est pas applicable aux élections sénatoriales. Rien n'impose par conséquent que les bulletins de vote soient obligatoirement en format paysage.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ainsi que celles qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter

également le prénom du candidat et celui du remplaçant et porter éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *A.N. Hauts-de-Seine, 3^{ème} circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents des noms de naissance et des premiers prénoms. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent sur une seule et même face.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*.

Lorsque l'élection a lieu **au scrutin majoritaire**, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent sur une seule et même face. Par ailleurs, les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du **remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions « remplaçant » ou « suppléant »**. **Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat** (R. 155).

Lorsque l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle**, les bulletins de vote doivent comporter **le nom de la liste ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation** (art. R. 155).

3.4.2. *La commission de propagande*

Il est institué, au plus tard **le lundi 4 septembre 2017** par arrêté préfectoral pour chaque département ou collectivité concernée, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

L'article R. 157 du code électoral précise le rôle de la commission de propagande qui est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 20 septembre 2017 à tous les membres du collège électoral (c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux) une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- de mettre en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits (R. 159).

Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités énumérées ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit alors que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 (R. 159). Elle peut, au demeurant, l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats ou listes en présence. En outre, **les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.**

Les candidats ou les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions avant d'engager leur impression.

En revanche, **il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.**

Un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même, s'il le souhaite, la distribution de ses documents électoraux. Ainsi, chaque candidat ou liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège.

Le président du bureau de la section n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats isolés lorsque leur **format est manifestement différent** de 105 x 148 millimètres ou par les listes lorsque leur **format est manifestement différent** de 148 x 210 millimètres (R. 161). Un candidat peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'opposer à ce retrait (CC, 22 janvier 1963, *AN Loire, 4ème circ.*). La demande doit être formulée par le candidat concerné ou son mandataire ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.5. Autres moyens de propagande

Il est recommandé aux candidats de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions applicables aux autres scrutins.

En ce qui concerne la propagande sur Internet, rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. Il leur est toutefois conseillé à l'instar des autres scrutins, s'agissant des sites Internet interactifs dits « blogs » ou pages sur des réseaux sociaux, de « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet ou leur page les heures précédant le scrutin.

Aucune disposition ne contraint par ailleurs les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, **la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats.** Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

4. Organisation des opérations électorales

4.1. Heure et lieu du scrutin

Le représentant de l'Etat indique aux électeurs sénatoriaux les dates, heures et lieu du scrutin par une lettre de convocation.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 15 heures (R. 168).

4.2. Contrôle des opérations de vote

~~Pour permettre le bon déroulement des opérations de vote, un bureau de vote est constitué et est composé d'un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire (R. 42).~~

~~En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer (R. 43). En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (R. 43).~~

~~*4.2.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants*~~

~~Chaque candidat ou liste en présence peut désigner un assesseur, et un seul, choisi parmi les électeurs du département.~~

~~Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune~~

~~*a) Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants*~~

~~Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :~~

~~- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée. L'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;~~

~~- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;~~

~~- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.~~

b) ~~Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires~~

~~Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :~~

~~- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (R. 62) ;~~

~~- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;~~

~~- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (L. 65 et R. 65) ;~~

~~- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (R. 64) ;~~

~~- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau (L. 66) ainsi que les bulletins blancs (L. 65) ;~~

~~- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;~~

~~- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;~~

~~- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes de celle-ci.~~

~~Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission de recensement des votes (R. 106), l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.~~

~~Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'insérer les observations au procès-verbal.~~

~~Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, remplaçants, des délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (R. 52).~~

Rôle et désignation des représentants des candidats ou des listes de candidats

a) Rôle des représentants des candidats

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un délégué pour assister en permanence, dans chaque bureau, au déroulement des élections et contrôler la régularité de celui-ci, dans des conditions que la réglementation précise.

Conformément à l'article L. 67 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi prévu à l'article L. 316, le représentant du candidat est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (L. 316 et L. 67).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote. Les représentants titulaires sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de la section. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau chargé du recensement général des votes (R. 69).

b) Désignation des représentants des candidats ou des listes de candidats

Chaque candidat isolé ou le mandataire de chaque liste doit communiquer au représentant de l'État, au plus tard à 18 heures le troisième jour précédant le scrutin (R. 46), soit le jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier cette qualité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité.

Le représentant de l'État leur délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président de chaque section exigera ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

4.2.2. Police de l'assemblée

La liste des électeurs du département, qui constitue la liste d'émargement, est divisée en sections de vote comprenant au moins cent électeurs.

Le président de chaque section a la police de l'assemblée (bureau de vote) qu'il préside (R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats. Le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (R. 166 et R. 50).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (R. 51, second alinéa).

4.3. Dépouillement et recensement des votes

4.3.1. Désignation des scrutateurs

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat, le mandataire de la liste ou leur représentant dans le bureau de la section doivent communiquer au président du bureau de la section les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (L. 65 par renvoi de l'article L. 316).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC 25 novembre 2004, *Sénat, Haut-Rhin*, n° 2004-3393).

4.3.2. Procédure de dépouillement des votes

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. **En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.**

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont

la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, les candidats ou les représentants des candidats et des listes.

4.3.3. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des suffrages résultent des articles L. 66, R. 155 et R. 170.

a) Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;

Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;

Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;

Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;

Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;

1. Les bulletins rédigés avec plusieurs couleurs d'encre (art. R155)

Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;

Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;

Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État avant le scrutin (art. R. 170) ;

Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;

Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170) ;

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

En outre, à la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, **les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin** sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. **Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

b) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « *remplaçant* » ou « *suppléant* » (art. R. 155) ;

Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;

Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;

Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;

Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;

Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (art. R. 170).

Le panachage est autorisé. En conséquence :

- les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat et/ou de son remplaçant ont été rayés (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) sont donc nuls à l'égard de ce candidat mais demeurent valables pour les autres.

- pour que le suffrage donné à un candidat par un électeur qui a panaché son bulletin soit valable, **il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier,**

- les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

c) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (R. 155) ;

Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (R. 170) ;

Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (R. 170) ;

Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;

Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

4.3.4. Recensement général des votes

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux accompagnées des

bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats ou de listes.

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote où figurent, le cas échéant, les contestations et les motifs qui les ont justifiées, accompagné des pièces qui y sont règlementairement annexées. Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral.

En effet, les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau du collège électoral qui procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (R. 168).

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

5. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (L.O. 325 et L.O. 180).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil **ou au représentant de l'Etat** (L.O. 181).

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Ainsi :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (L.O. 325 et L.O. 181) ;

- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;

- le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (représentant de l'État, maires ...) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l'élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (L.O. 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

6. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus

L'article L.O. 135-1 relatif aux obligations déclaratives des députés est applicable aux sénateurs par renvoi prévu à l'article L.O. 296.

6.1. La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque sénateur sortant a établi une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur (art. L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Le mandat de sénateur expire, en vertu de l'article L.O. 277, à l'ouverture de la session ordinaire, soit, en principe, le lundi 2 octobre 2017 à 0 h 00 (art. 28 de la Constitution). **La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat a donc dû être déposée entre le jeudi 2 mars 2017 et le lundi 3 avril 2017.**

6.2. Les déclarations de début de mandat

Conformément à l'article L.O. 135-1, chaque sénateur proclamé élu, ainsi que le sénateur dont l'élection serait contestée, est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions**. Les sénateurs élus en septembre 2017 entrant en fonction à l'ouverture de la session le 2 octobre 2017, **les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le samedi 2 décembre 2017**. La déclaration d'intérêts et d'activités doit également être adressée au Bureau du Sénat. Le service de télédéclaration de la Haute Autorité, mentionné au 6.3, permet une transmission automatisée au Bureau de la déclaration déposée.

Les sénateurs qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

6.3. Le contenu et la forme des déclarations

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le sénateur adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. L.O. 135-1), soit au jour de l'élection. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau du Sénat une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver (art. L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, dans sa version modifiée par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016, précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du sénateur élu (déclaration initiale de situation patrimoniale, déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat ou de fonction, déclaration d'intérêts et d'activités).

Le décret du 23 décembre 2013 prévoit désormais que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que **par l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne**. Elles

peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/#/>.

Un guide du déclarant est disponible sur le site internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi entre 9h30 et 18h30 au 01.86.21.94.97 et à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr.

Pour les sénateurs réélus, la déclaration de situation patrimoniale déposée au titre de la fin des fonctions précédentes sera réaffichée dans le téléservice de la Haute Autorité pour pouvoir être modifiée directement, de manière éviter une ressaisie intégrale.

Toute modification substantielle de la déclaration patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration dans les mêmes conditions.

Les déclarations d'intérêts et d'activités seront publiées sur le site internet de la Haute Autorité. Les déclarations de situation patrimoniale seront adressées pour consultation en préfecture, une fois leur contrôle achevé.

6.4. Les sanctions

6.4.1. L'inéligibilité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau du Sénat du cas de tout sénateur qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau du Sénat, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du sénateur concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

6.4.2. Le non remboursement des dépenses de campagne

En application de l'article L. 52-11-1 (deuxième alinéa), le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection sénatoriale, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

6.4.3 Sanctions pénales

Aux termes de l'article L.O. 135-1, le fait pour un sénateur d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

7. Le financement des dépenses électorales

7.1. Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote et des circulaires. Aux termes de l'article L. 308 du code électoral, **l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux candidats (ou candidats tête de liste) ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés, ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.**

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que pour les frais d'affichage

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, **les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017 aux travaux de composition et d'impression² des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.**

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote devront tenir compte du taux réduit de TVA de :

- 5,5 % pour les prestations effectuées en France continentale ;
- 2,10 % pour les prestations effectuées en Corse, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts). En Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'impression des circulaires et des bulletins de vote est soumise, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

7.1.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats (ou candidats tête de liste) est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R. 159) :

- un nombre de circulaires, d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au moins égal au nombre des électeurs inscrits ;
- un nombre de bulletins de vote, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au moins égal au double des électeurs inscrits. Les bulletins de vote doivent avoir les formats suivants :
 - 148 x 210 mm pour les listes ;
 - 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Le nombre de documents de propagande ainsi établi devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande, ou à défaut le chef du bureau des élections de la préfecture, et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

¹¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

²² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique (article R. 39) répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

7.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats (ou candidats tête de liste) bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs prestataires se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat (ou candidat tête de liste). Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat (ou du candidat tête de liste)**.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat (ou du candidat tête de liste).

7.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées des documents de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande de chaque département.

Chaque facture doit être libellée au nom du candidat (ou du candidat tête de liste), et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association, de la préfecture.

Les factures, **au nom du candidat (ou du candidat tête de liste)**, établies en deux exemplaires (un original et une copie) devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date, la circonscription électorale concernée ;
- la quantité, le grammage du papier utilisé ainsi que le type d'impression ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;

- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat (ou du candidat tête de liste) à son prestataire (cf. annexe 10);
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat (ou du candidat tête de liste) ou du prestataire en cas de subrogation ;
- la fiche CHORUS indiquant le numéro sécurité sociale du candidat/candidat tête de liste (annexe 12) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée de trois exemplaires de chaque document facturé.

Les candidats (ou candidats têtes de liste) assurant directement le paiement au prestataire veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat/candidat tête de liste, le ./../.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

Dans le cas où le prestataire se substitue au candidat (ou candidat tête de liste), la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat tête de liste sur chacune des copies.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

7.2. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a introduit l'obligation pour les candidats (ou candidats tête de liste) aux élections sénatoriales de se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales contenues au chapitre V bis du titre premier du livre premier du code électoral.

7.2.1. Les comptes de campagne

Les candidats (ou candidats tête de liste) aux élections sénatoriales pourront ainsi obtenir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, en sus du remboursement de leurs dépenses de propagande officielle, dans les conditions prévues à l'article L. 52-11-1 qui prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er mars 2017**.

Pour toute information sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h**.

En Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture (L. 52-12). A Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture (L. 454 et L. 532). En Nouvelle-Calédonie, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès des services du représentant de l'Etat (L. 392).

7.2.2. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements élisant deux sénateurs ou moins ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

Pour l'application de l'article L. 308-1 en Nouvelle-Calédonie, le plafond de dépenses pour l'élection des sénateurs est de 1 193 300 francs CFP majoré de 5,96 francs CFP par habitant de la collectivité (article L. 439-1 A).

Pour calculer le montant du plafond de dépenses, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection, en application de l'article R. 25-1.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Le coefficient mentionné ci-dessus est donc applicable dans le cadre des élections sénatoriales de septembre 2017.

Le plafond de dépense par candidat et par département/collectivité figure en annexe 11.

Le remboursement des frais de la propagande officielle est distinct de celui du compte de campagne (Cf. 7.1) Lorsque le candidat engage des dépenses d'impression supplémentaires quantitatives ou qualitatives à celles remboursées par la préfecture, celles-ci sont à intégrer au compte de campagne et doivent être réglées par le mandataire financier. Une facturation distincte de l'imprimeur doit alors être établie au titre de ce supplément.

7.2.3. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat (ou du candidat tête de liste), diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat (ou candidat tête de liste) a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat (ou candidat tête de liste) concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

7.2.4. Conditions à remplir pour bénéficiaire de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat (ou candidat tête de liste) des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats (ou candidats tête de liste) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour les candidats au scrutin majoritaire se présentant sur une liste, il faut que chaque candidat obtienne au moins 5% des suffrages exprimés pour que chacun puisse bénéficier du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Le candidat (ou candidat tête de liste) perd le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18 heures ; sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être mis en état d'examen par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP.

7.2.5. Les conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les sommes sont mandatées au candidat (ou au candidat tête de liste) après que la CNCCFP a envoyé aux préfets de département copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et en cas de contentieux, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur l'élection est rendue.

Si la CNCCFP n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat (ou candidat tête de liste) n'a aucune demande particulière à formuler auprès du préfet de département, dans lequel il s'est présenté, auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat (ou candidat tête de liste), dès l'enregistrement de la déclaration de candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire ainsi que la fiche CHORUS (annexe 11) afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Cependant, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat (ou candidat tête de liste) est subordonné au dépôt, par le candidat (ou candidat tête de liste), d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence financière de la vie politique (article L. 52-11-1 du code électoral). En conséquence, le candidat (ou candidat tête de liste), doit transmettre au représentant de l'Etat, en vue du remboursement de ses dépenses de campagne :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission ;
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Pour mémoire, il est rappelé aux parlementaires qui seraient candidats aux élections sénatoriales, que leur indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) ne peut être utilisée de manière directe ou indirecte, pour financer des dépenses de campagne.

8. Obtenir des renseignements complémentaires

8.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques, notamment le dossier de presse relatif aux élections sénatoriales et le présent mémento ;

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment le fonctionnement d'un bureau de vote, l'inscription sur les listes électorales, les différentes élections, les modalités d'élection en France, le cumul des mandats électoraux.

8.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État qui a la charge d'organiser administrativement les élections sénatoriales.

Ils peuvent également s'adresser aux autorités suivantes :

- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **pour toute question relative aux comptes de campagne :**

36 rue du Louvre
75042 Paris Cedex 1
Tél. : 01.44.09.45.09
Contact mail : service-juridique@cncfp.fr
Site internet : www.cncfp.fr

Cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.cncfp.fr/index.php?art=732>

- à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale :**

98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02
Contact mail secretariat.declarations@hatvp.fr
Site internet : <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>.

ANNEXE 1 : Calendrier

Lundi 4 septembre 2017	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'État.	L. 301 et R. 153 R. 157
Vendredi 8 septembre 2017 à 18 h 00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures	L. 300 et L. 301 L. 446 R. 153
Vendredi 15 septembre 2017 à 18 h 00	Date limite d'adoption et de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats et éventuellement des remplaçants	R. 152
Lundi 18 septembre 2017 à 18 h 00	Heure limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	R. 159
Mercredi 20 septembre 2017	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes.	R. 157
Vendredi 22 septembre 2017 à 8 h 30 (scrutin majoritaire) ou 9 h (scrutin proportionnel)	Date limite de réception par le représentant de l'Etat des procurations adressées par les députés, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseillers à l'assemblée de la Martinique et les membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.	R. 164-1 R. 282
Samedi 23 septembre 2017 à minuit	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote. Date limite de remplacement des candidats décédés.	R. 162 R. 164 R. 150
Dimanche 24 septembre 2017	ÉLECTION DES SÉNATEURS	Décret de convocation
Dimanche 24 septembre 2017 à 8 h 30	Départements et collectivités élisant 1 ou 2 sénateurs Ouverture du premier tour de scrutin.	R. 168
à 11 h 00	Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin.	R. 168
à 15 h 00	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'État en vue du second tour.	R. 153
à 15 h 30	Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour.	R. 153
à 17 h 30	Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	R. 168 R. 168
Dimanche 24 septembre 2017 à 9 h 00	Départements élisant 3 sénateurs ou plus. Ouverture du scrutin.	R. 168
à 15 h 00	Heure maximale de clôture du scrutin.	R. 168
Mercredi 4 octobre 2017 à 18 h	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel ou le représentant de l'Etat.	L.O. 325 et L.O. 180

Vendredi 1 ^{er} décembre 2017 (à 18 heures)	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou du représentant de l'Etat dans les collectivités ultramarines.	L. 52-12
--	---	----------

**ANNEXE 2 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de L'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 : Incompatibilité concernant le mandat de sénateur et une fonction exécutive locale

→ *Liste des incompatibilités*

- Avec l'exercice d'une fonction exécutive locale (article L.O. 141-1 par renvoi du L.O. 297 du code électoral) :

Cet article, introduit dans le code électoral par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 prohibe le cumul entre les fonctions de sénateur et les fonctions exécutives locales suivantes :

- * maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- * président et vice-président d'un EPCI ;
- * président et vice-président de conseil départemental ;
- * président et vice-président de conseil régional ;
- * président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR¹ ;
- * président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n°2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
- * président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- * président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- * président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- * président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
- * président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- * président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014. En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc pour le moment visés par cette disposition ;
- * président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

→ *Date d'entrée en vigueur*

Les dispositions interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député entrent en vigueur, conformément à l'article 12 de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014, **à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle le parlementaire concerné appartient suivant le 31 mars 2017.**

¹ Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 (considérant 42), les dispositions de cette loi sont applicables à l'ouverture de la session ordinaire qui suit cette élection (soit le 2 octobre 2017) tant aux sénateurs faisant l'objet d'une nouvelle élection qu'aux sénateurs élus lors du renouvellement de septembre 2014.

→ *Modalité de résolution des situations d'incompatibilité*

La personne élue sénateur le 24 septembre ou le sénateur déjà en situation de cumul à cette date devra démissionner du mandat acquis antérieurement dans le délai de trente jours à compter de l'ouverture de la session ordinaire, soit le 2 octobre. A défaut, ce mandat sera perdu de plein droit au terme de ce délai.

ANNEXE 3 bis : Autres situations d'incompatibilité applicables au mandat de sénateur

→ *Liste des incompatibilités*

→ *Avec d'autres mandats :*

- Avec l'exercice de plus d'un des mandats listés par l'article L.O. 141 du code électoral :

Cet article prohibe le cumul des mandats de sénateur avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus

- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (L.O. 137). Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.

- Un député ou un sénateur ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977). Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

→ *Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :*

Est incompatible avec le mandat de parlementaire :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) ;

- l'exercice des fonctions de magistrat (L.O. 140) ;

- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (même article) ;

- l'exercice de fonctions publiques non électives (L.O. 142). Au regard des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (n° 2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008), le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif. Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire.

Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire et chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;

- l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (L.O. 143) ;

- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution.

- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145).

- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145) ;

- Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (L.O. 152).
- Les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 154 de la LO n° 99-209 du 19 mars 1999) ;
- Les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (article 148 de la LO n° 2004-192 du 27 février 2004).

→ ***Avec des fonctions sociales :***

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (L.O. 146) :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- les sociétés d'économie mixte.

Un parlementaire ne peut exercer les fonctions de président et de vice-président (L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)¹ ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)² ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)³ ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

En cours de mandat, un parlementaire ne peut pas accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus (L.O. 147).

Par ailleurs, un parlementaire n'est pas autorisé à commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (premier alinéa de l'article L.O. 146-1). Cette

interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (deuxième alinéa de l'article L.O. 146-1).

→ *Modalité de résolution des situations d'incompatibilité*

- Pour les incompatibilités issues de l'article L.O. 141 :

À compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125, le sénateur en situation d'incompatibilité au regard de l'article L.O. 141 (détention de plus d'un des mandats locaux précisés par cet article) sera tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

La loi organique de 2014 prévoit donc que le sénateur en situation d'incompatibilité **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu'il détenait avant le constat de la situation d'incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national.

A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit, qu'il soit national ou local.

En cas d'élections acquises le même jour lorsque le droit d'option n'a pas été activé, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

- Les autres situations d'incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l'organe duquel est issue le sénateur.

ANNEXE 4 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (L.O. 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions citées à l'article L.O. 132 (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* En Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 438-2 et R.**215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 5 : Modèle de déclaration de MANDATAIRE FINANCIER pour les élections sénatoriales (élection au scrutin majoritaire)

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat dans le département de

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à Le

Signature

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat dans le département de

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à Le

Signature

Annexe 5bis : Modèle de déclaration de MANDATAIRE FINANCIER pour les élections sénatoriales (élection à la représentation proportionnelle)

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections sénatoriales du dans le département de :

.....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections sénatoriales du dans le département
ou la collectivité de :

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à : Le :

Signature :

ANNEXE 6 : Modèle de déclaration de CANDIDATURE D'UNE LISTE
(quel que soit le mode de scrutin)

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES

Formulaire à remplir par le mandataire de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Election dans le département ou la collectivité de :

.....

Nom de la liste¹ :

1. IDENTITE
Nom de naissance :
Prénoms :
Né(e) le : __ / __ / ____ à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer :ou Pays :

2. COORDONNEES
Adresse :
<small>N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie</small>
Code postal : ____ Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) :
Courriel (recommandé) :

Mandataire dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste² :

Déclare vouloir déposer la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du.....dans le département ou la collectivité en tête de la présente déclaration.

DATE : __ / __ / ____

SIGNATURE :

¹ Chaque liste doit avoir un nom propre. Il est toutefois facultatif lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

² L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, y compris le mandataire dans le cas où celui-ci est candidat ;
- Les pièces attestant de leur éligibilité ;
- Si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, **la liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant son titre et après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat**.

**ANNEXE 7 : Modèle de candidature d'un CANDIDAT d'une liste dans les départements où
l'élection a lieu à la REPRESENTATION PROPORTIONNELLE**

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs à la représentation proportionnelle)**

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Election dans le département ou la collectivité de :

.....

Nom de la liste :

1. IDENTITE
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ¹ :
Prénoms ² :
Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : __/__/____ à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :
2. SITUATION
Profession ³ :
Numéro CSP correspondant ⁴ __
Etes-vous actuellement sénateur ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
3. COORDONNEES
Adresse :
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie
Code postal : _____ Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : __/__/__/__/__
Courriel (recommandé) :

- Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le..... Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Etiquette politique déclarée du candidat⁵ :

- Confie à M....., mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé (e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », mis en œuvre par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
 - que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
 - que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

¹ Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

³ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁴ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

⁵ L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée.

DATE : __/__/____ SIGNATURE :

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

ANNEXE 8 : Modèle de candidature d'un CANDIDAT dans les départements où l'élection a lieu au SCRUTIN MAJORITAIRE

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire)**

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Election dans le département ou la collectivité de :

Nom éventuel de la liste¹:

3. IDENTITE
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ² :
Prénoms ³ :
Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : __ / __ / ____ à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :
4. SITUATION
Profession ⁴ :
Numéro CSP correspondant ⁵ __ __
Etes-vous actuellement sénateur ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
5. COORDONNEES
Adresse :
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie
Code postal : ____ Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : __ / __ / __ / __ / __
Courriel (recommandé) :

Déclare être candidat aux élections sénatoriales organisées le dans le département ou la collectivité mentionné ci-dessus et confie le cas échéant¹ à mon mandataire, M.....le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de ma candidature de la commune mentionnée ci-dessus.

Etiquette politique déclarée du candidat :

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », mis en œuvre par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

¹ Pour les candidats se présentant sur une liste.

² Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

³ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

⁴ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁵ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

PARAPHE DU CANDIDAT:

Je choisis comme **remplaçant** éventuel pour les cas prévus à l'article L.O. 319 du code électoral :

1. Identité du remplaçant
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ¹ :
Prénoms ² :
Sexe ³ : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : __ / __ / ____ à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :

2. Situation du remplaçant
Profession ⁴ :
Numéro CSP correspondant ⁵ : :

3. Coordonnées du remplaçant
Adresse : N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie
Code postal : _____ Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : __ / __ / __ / __ / __
Courriel (recommandé) :

Fait à, le

Signature du candidat :

¹ Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui affiché dans chaque bureau de vote.

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

³ Le remplaçant doit être de sexe opposé à celui du candidat

⁴ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁵ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration d'une **part le formulaire d'acceptation de votre remplaçant** et d'autre part le ou les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire)**

Formulaire à remplir par chaque REMPLACANT

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Election dans le département ou la collectivité de :

1. IDENTITE
Nom de naissance : Nom figurant sur le bulletin de vote ¹ : Prénoms ² : Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> Né(e) le : __ / __ / ____ à (commune) : Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays : Nationalité :
2. SITUATION
Profession ³ : Numéro CSP correspondant ⁴ __ __ Etes-vous actuellement sénateur ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
3. COORDONNEES
Adresse : N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie Code postal : ____ Commune : Pays (si hors France) : Téléphone (recommandé) : __ / __ / __ / __ / __ Courriel (recommandé) :

Accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,
Monsieur/Madame⁵
qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections sénatoriales du
dans le département ou la collectivité mentionnée ci-dessus
Etiquette politique déclarée du remplaçant :

Je reconnais avoir été informé (e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », mis en œuvre par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 5 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant :

¹ Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

³ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁴ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

⁵ Rayer la mention inutile et indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire le ou les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

ANNEXE 9 : Nombre de sénateurs (série 1)

Départements ou collectivités	Nombre de sénateurs
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	2
Landes	2
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	2
Loire-Atlantique	5
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	1
Maine-et-Loire	4
Manche	3
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	2

Départements ou collectivités	Nombre de sénateurs
Nord	11
Oise	4
Orne	2
Pas-de-Calais	7
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Atlantiques	2
Pyrénées-Orientales	2
Paris	12
Seine-et-Marne	6
Essonne	5
Hauts-de-Seine	7
Seine-Saint-Denis	6
Val-de-Marne	6
Val-d'Oise	5
Yvelines	6
Guadeloupe	3
Martinique	2
La Réunion	4
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Mayotte	2
Nouvelle-Calédonie	2
Français de l'étranger	6

Dans les départements et collectivités élisant **un ou deux sénateurs**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**.

Dans les départements élisant **trois sénateurs ou plus**, l'élection a lieu a la **représentation proportionnelle** entre des **listes comportant deux candidats de plus que de sièges à pourvoir et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

ANNEXE 10 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter

ELECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2017

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) / Candidat (e) tête de liste aux élections sénatoriales dans le département ou la collectivité de

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (L. 308 et R. 160) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :
.....
.....

Courriel :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat / candidat tête de liste

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 11 : Montant plafond des dépenses de campagne et montant plafond du remboursement
forfaitaire des dépenses de campagne

Code département	Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Scrutin	Montant plafond dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidats (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidats (scrutin proportionnel)
37	INDRE ET LOIRE	3	PROP	27 157 €	12 899 €
38	ISERE	5	PROP	42 892 €	20 374 €
39	JURA	2	MAJ	28 332 €	13 458 €
40	LANDES	2	MAJ	36 929 €	17 541 €
41	LOIR ET CHER	2	MAJ	32 814 €	15 587 €
42	LOIRE	4	PROP	30 930 €	14 692 €
43	HAUTE LOIRE	2	MAJ	26 234 €	12 461 €
44	LOIRE ATLANTIQUE	5	PROP	45 426 €	21 577 €
45	LOIRET	3	PROP	28 776 €	13 668 €
46	LOT	2	MAJ	22 979 €	10 915 €
47	LOT ET GARONNE	2	MAJ	32 794 €	15 577 €
48	LOZERE	1	MAJ	16 996 €	8 073 €
49	MAINE ET LOIRE	4	PROP	32 124 €	15 259 €
50	MANCHE	3	PROP	24 599 €	11 685 €
51	MARNE	3	PROP	26 342 €	12 512 €
52	HAUTE MARNE	2	MAJ	23 411 €	11 120 €
53	MAYENNE	2	MAJ	31 202 €	14 821 €
54	MEURTHE ET MOSELLE	4	PROP	30 311 €	14 398 €
55	MEUSE	2	MAJ	24 079 €	11 438 €
56	MORBIHAN	3	PROP	30 530 €	14 502 €
57	MOSELLE	5	PROP	38 011 €	18 055 €
58	NIEVRE	2	MAJ	25 434 €	12 081 €
59	NORD	11	PROP	76 345 €	36 264 €
60	OISE	4	PROP	32 440 €	15 409 €
61	ORNE	2	MAJ	29 997 €	14 248 €
62	PAS DE CALAIS	7	PROP	48 526 €	23 050 €
63	PUY DE DOME	3	PROP	28 148 €	13 370 €
64	PYRENEES ATLANTIQUES	3	PROP	28 714 €	13 639 €
65	HAUTES PYRENEES	2	MAJ	26 380 €	12 531 €
66	PYRENEES ORIENTALES	2	MAJ	40 979 €	19 465 €
75	PARIS	12	PROP	66 923 €	31 788 €
77	SEINE ET MARNE	6	PROP	46 195 €	21 943 €
78	YVELINES	6	PROP	47 273 €	22 455 €
91	ESSONNE	5	PROP	43 498 €	20 662 €
92	HAUTS DE SEINE	7	PROP	51 605 €	24 512 €
93	SEINE SAINT-DENIS	6	PROP	50 947 €	24 200 €
94	VAL DE MARNE	6	PROP	45 880 €	21 793 €
95	VAL D'OISE	5	PROP	41 956 €	19 929 €
971	GUADELOUPE	3	PROP	22 145 €	10 519 €
972	MARTINIQUE	2	MAJ	35 911 €	17 058 €
974	REUNION	4	PROP	33 032 €	15 690 €
975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	1	MAJ	12 671 €	6 019 €
976	MAYOTTE	2	MAJ	25 378 €	12 054 €
988	NOUVELLE CALEDONIE	2	MAJ	3 438 036,XPF	1 633 067,XPF

FRANCAIS DE L'ETRANGER	6	PROP	27 645 €	13 131 €
------------------------	---	------	----------	----------

ANNEXE 12 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat (ou par le candidat tête de liste) et transmis à la préfecture pour accélérer :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature du candidat/candidat tête de liste